

Total trois francs huit centimes, décimes compris..... 3.08

Enregistrement... 1.88
Timbre... 1.20

liges 4.80
portoir 3.93
Porte 2.50
Extrait 0.25
10.98

medecine. Attendu que ce fait constitue le delit prevu et puni par l'article 16 de l'article 18 de la loi du 30 9^{bre} 1892 -
Par ces motifs. Vu l'article 463 du Code Penal
Le Tribunal declare les prevenues coupables des delits qui leur en reproche et les condamne 1. la reuse Herle nie gonaudoni a la somme de cinq cents francs d'amende, 2. la reuse Paul nie Lherle a cinquante francs d'amende et en ce qui concerne cette derniere seulement.

Et attendu qu'elle n'a subi jusqu'à present aucune condamnation pour crime ou delit de droit commun :

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine dans les conditions énoncées en la loi du 26 mars 1891.

M. le Président a averti la condamnée qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 1^{er} de la même loi, la peine qui vient d'être prononcée sera exécutée sans confusion possible avec celle qui serait ultérieurement prononcée et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 57 et 58 du code pénal.

Les condamnés, en outre, par corps et arbit au remboursement des frais liquidés à 4 francs 80 c en ce non compris 2 francs pour droit de poste. Le droit de timbre, d'enregistrement pour le jugement et les frais d'entrées

Fixe, quant à l'amende et au paiement des frais envers l'État, la durée de la contrainte par corps à un minimum

Le tout, par application des articles 16. 18 loi 30 9^{bre} 1892, 463, 465, 52, 55 du Code pénal, 1^{re} loi 26 Mars 1891 194 du code d'instruction criminelle,

2 de la loi du 22 juillet 1867, dont lecture a été faite par M. le Président, qui sont ainsi conçus :

Art. 1^{er} loi du 26 mars 1891. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.
Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit commun, la condamnation sera comme non avenue.
Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.
Art. 3. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 1^{er}, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.

art. 18 loi 30 9^{bre} 1892 - Quiconque envoie illégalement la médecine est puni d'une amende de 500 à 1000^{fr} et en cas de récidive d'une amende de 500 à 1000^{fr} et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou de l'une de ces 2 peines seulement

Détail des Frais.

- T. et enr. du pr.-verbal.
- Coût de citation à tém.
- Id. — — à prév.
- Notification de mandats de comparution . . .
- Id. — — de dépôt.
- Id. — — d'arrêt.
- Faxe de témoins . . .
- Id. d'experts . . .
- Transport de prévenus .
- Id. de pièces à convict.
- Indemnités de transp. .
- Bulletins n° 1 et 2 . .
- Duplicata du bull. n° 1.
- Extrait pour le ministère public . . .
- Timb. de la min. du jug.
- Enreg. — — —
- Extrait du reg. des cond.
- Bordereau d'envoi . . .

Art. 58 du Code pénal. — Il en sera de même (c'est-à-dire qu'ils seront condamnés au maximum de la peine portée par la loi et que cette peine pourra être élevée jusqu'au double) pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, (c'est-à-dire de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription) seraient reconnus coupables du même délit, ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.
Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.
Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.
Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité.
Art. 463 du Code pénal. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. — Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 3,000 francs.
Art. 52 du Code pénal. — L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.
Art. 55. — Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.
Art. 194 du Code d'Instruction criminelle. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique. Les frais seront liquidés par le même jugement.
Art. 2 de la loi du 22 juillet 1867. — La contrainte par corps est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par les juges qui l'ont rendu et par le Greffier, les jours, mois et an susdits

TOTAL . . .

Handwritten signatures and stamps at the bottom of the page.